



Préfecture du Val de Marne  
Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

**Pandémie Grippale – Distribution des équipements de protection**

## ***FICHE REFLEXE***

***Responsable de centre communal  
de mise à disposition des équipements de protection  
aux professionnels de santé et  
aux établissements médico-sociaux***

## **I - Mise en service du dispositif**

Le déclenchement de la distribution des équipements de protection par l'emploi du stock national Santé est une décision gouvernementale dont la mise en œuvre locale est de la responsabilité du préfet.

Par circulaire du 16 juillet 2009, le ministre de l'Intérieur et la ministre de la Santé ont décidé de l'élargissement au secteur ambulatoire du dispositif de prise en charge des patients grippés A(H1N1).

**Des masques de protection FFP2 doivent donc être remis à ces professionnels ainsi que des masques chirurgicaux à l'attention de leurs patients.**

**Pour les établissements médico-sociaux et sociaux, les masques sont pré positionnés au niveau des communes et ne devront être distribués qu'en cas de rupture de stock. Ces structures disposent normalement d'un stock initial.**

## **II - Armement des centres**

Le personnel chargé du fonctionnement des centres est constitué par des fonctionnaires et agents municipaux.

Ce personnel est placé sous la responsabilité hiérarchique du chef de centre désigné par le maire.

Dans toute la mesure du possible, il doit être fait appel au volontariat. L'activité de distribution n'est pas une activité « à risque » si des mesures de précaution simples sont mises en œuvre (cf. point III).

Il ne doit pas être fait appel à des personnels des associations de secouristes qui pourront être employés sur d'autres missions.

## **III - Sécurité des personnels**

Les professionnels de santé en exercice de ville (libéraux et salariés – centre de santé) et des personnels des établissements médico-sociaux et sociaux en contact potentiel avec des malades se déplaceront dans les locaux des centres de mise à disposition.

**Ils ne doivent pas être considérés, a priori, comme des personnes suspectes d'être contagieuses.**

Toutefois des mesures classiques d'hygiène peuvent être mises en œuvre pour limiter un éventuel risque de contamination.

- Lavage des mains à l'arrivée dans le centre
  - de préférence si un point d'eau est disponible par un lavage avec du savon liquide et des serviettes en papier,
  - à défaut avec une solution hydro-alcoolique.
- Port de masques chirurgicaux par les visiteurs « **suspects** » (**présentant des signes grippaux**) remis lors de l'arrivée
- Eventuellement port de masques chirurgicaux par les personnels du centre s'ils le souhaitent.
- Limitation des contacts rapprochés (geste de convivialité en particulier: serrage de main et embrassades).

Le port de masques FFP2 par les personnels des centres est à proscrire.

Ils sont inconfortables et peu compatibles avec une activité de manutention et n'apportent que peu de protection supplémentaire par rapport aux mesures préconisées).

## **IV - Horaires de fonctionnement**

Chaque commune décide de ses heures d'ouverture en tenant compte si possible du nombre de personnes ou de structures à approvisionner

- Il est souhaitable que les horaires d'ouverture soient les plus larges possibles

Les horaires et modalités de distribution proposées font l'objet d'une information à la DDASS et aux professionnels concernés par tous moyens utiles (mailing, site internet )

## **V - Professionnels concernés**

Les professionnels devant être équipés par les centres de mise à disposition sont

Les professionnels de santé libéraux installés sur la commune à l'exception des médecins:

- les pharmaciens,
- les dentistes,
- les sages-femmes,
- les infirmiers,
- les kinésithérapeutes,

par extension

- les ambulanciers (base de 4 salariés par entreprise)
- Les personnels des centres de santé

*Une évaluation des effectifs est remis à chaque commune par la DDASS*

Les professionnels des établissements médico-sociaux et sociaux

*La liste des établissements est remise à chaque commune. Seuls sont pris en compte les établissements avec hébergement*

Ne sont pas considéré comme établissement médico social , les structures constituant un domicile pour les personnes accueillies (logement-foyer pour personnes âgées, foyer pour personnes migrantes)

## **VI - Modalités de délivrance**

Les équipements de protection fournis aux centres de mise à disposition proviennent du stock Santé constitué par le ministère de la santé à destination de l'ensemble des professionnels de santé. La distribution est donc strictement réservée aux personnels de santé (les agents des administrations et entreprises concernés par la pandémie doivent être équipés par leur institution).

La traçabilité des masques délivrés doit être assurée lors de la remise des équipements de protection.

Contrôle de l'identité des professionnels :

Pour les libéraux :

- Si le professionnel se présente personnellement au centre  
Présentation de la carte professionnelle ou d'une feuille de soins barrée
- Si le professionnel envoie un tiers au centre  
Présentation d'une copie de la carte professionnelle ou d'une feuille de soins barrée  
Procuration établie par le professionnel sur papier à en tête  
Pièce d'identité du délégataire

Pour les établissements :

Procuration établie par le directeur de la structure sur papier à en tête  
Pièce d'identité du délégataire

Ces mesures devront être mises en œuvre avec souplesse lors de la première délivrance mais l'identité de la personne recevant les équipements devra être systématiquement contrôlée et notée.

Enregistrement des remises d'équipements :

La personne recevant les équipements contresigne la réception

**Le nombre de masques à remettre à chaque professionnel est :**

**- Pour un professionnel de santé.**

*1 boîte de masques FFP2 (50 masques) et un sachet de masques chirurgicaux (50 masques)*

**- Pour un centre de santé**

*3 boîtes de masques FFP2 (50 masques) et trois sachets de masques chirurgicaux (50 masques)*

**- Pour une structure médico sociale**

*En fonction de l'importance de la structure : il ne s'agit en tout état de cause que d'un stock de dépannage*

A l'enregistrement de chaque professionnel ou établissement, une fiche de délivrance des masques FFP2 et masques chirurgicaux (modèle ci-joint) sera ouverte afin de suivre la consommation.

Il signera un bon de réception qui devra être conservé par le centre (modèle ci-joint).

Il y a lieu de rappeler aux bénéficiaires que ces équipements sont exclusivement destinés à l'usage professionnel du bénéficiaire, de ses personnels et de ses patients.

Ils ne peuvent être ni vendus ni cédés à titre gratuit.

## **VII - Gestion des stocks**

Le plan départemental a prévu une procédure « papier » de communication entre les centres de mise à disposition et la cellule de gestion départementale de la DDASS94.

La circulaire prévoit la mise en place d'une base de données « Stock Grippe » dans le cadre d'une application Internet.

**Dans un premier temps, la procédure « papier » sera la seule mise en œuvre.**

Le responsable adresse par télécopie chaque semaine le jeudi avant 16h un compte rendu de consommation et de stock (modèle ci-joint).

Adresse mél : [dd94-grippea@sante.gouv.fr](mailto:dd94-grippea@sante.gouv.fr)

Télécopie : 01.49. 81. 87.46

## **VIII - Questions et signalements de difficultés**

Des questions ne manqueront pas de se poser et des difficultés de surgir qu'il n'est pas possible d'anticiper pleinement compte tenu des incertitudes tant sur les aspects sanitaires de cette pandémie que sur les aspects psychologiques.

Il est indispensable que les conditions de délivrance des ces matériels, qui seront des produits forcément rares en période pandémique malgré l'importance des stocks nationaux, soient identiques sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi en cas de doutes sur l'attitude à adopter ou de difficultés, il est demandé au responsable de centre d'en référer au niveau départemental (DDASS94 – cellule de gestion des équipements de protection).

Les réponses apportées seront diffusées par mél à l'ensemble des centres.

**Dans la mesure où les lignes téléphoniques de la DDASS risquent d'être embouteillées, il est demandé de privilégier l'emploi de la messagerie électronique [dd94-grippea@sante.gouv.fr](mailto:dd94-grippea@sante.gouv.fr) ou, à défaut,  
Téléphone : 01.49.81.86.36  
FAX : 01.49.81.87.46**

\*

\*\*